

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000793-162

N° : 500-09-

COUR D'APPEL

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

DANIEL RAUNET, domicilié au 565, rue Saint-Laurent Ouest, appartement 2, Longueuil (Québec) J4H 1N8

et

COLOMBE GAGNON, domicilié au 2140, rue Marillac, Québec (Québec) G1T 1L4

PARTIES INTIMÉES – Demandeur

et

REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 300, Montréal (Québec) H3A 3G5

et

FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 2, Complexe Desjardins, porte 3000, Montréal (Québec) H5B 1G8

et

FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, Westmount (Québec) H3Z 3C1

et

**ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires
au 1255, boulevard Robert-Bourassa,
bureau 217, Montréal (Québec) H3B 3B2

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDU EN COURS D'INSTANCE**

(Article 31 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 30 juillet 2019

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE APPELANTE
EXPOSE :**

I. INTRODUCTION

1. En date du 14 juin 2019, le juge Pierre-C Gagnon, de la Cour supérieure, du district de Montréal, a rejeté la demande en exception déclinatoire *ratione materiae* présentée par la Procureure générale du Québec (ci-après « la PGQ »);
2. L'avis de jugement de la Cour supérieure est daté du 2 juillet 2019;
3. Il s'agit d'un jugement qui cause un préjudice irrémédiable à l'appelante;
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'**annexe 1**, la demande en exception déclinatoire *ratione materiae* de la PGQ à l'**annexe 2**, la demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018 à l'**annexe 3** et le jugement de l'honorable juge Peter Kalichman dans le dossier de *Philippe Léveillé c. Procureure générale du Québec et al.* (500-06-000695-144) à l'**annexe 4**;

II. CONTEXTE

5. Les intimés demandent l'autorisation d'exercer une action collective contre la PGQ, la Régie d'assurance-maladie du Québec (ci-après « la RAMQ »), la Fédération des médecins spécialistes du Québec (ci-après « la FMSQ »), la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (ci-après « la FMOQ ») ainsi que l'Association des optométristes du Québec (ci-après « la AOQ ») ;
6. Les intimés et les membres du groupe visent à obtenir le remboursement des sommes facturées aux personnes assurées par des médecins, optométristes et cliniques privées pour des frais accessoires à des services assurés;
7. Alors que la RAMQ paie directement le professionnel de la santé pour les services assurés offerts, le professionnel pouvait, jusqu'au 25 janvier 2017, facturer directement la personne assurée pour certains frais accessoires;
8. Au moment de l'introduction du recours, la *Loi sur l'assurance-maladie*, RLRQ c. A-29 (ci-après « la LAM »), interdisait à quiconque d'exiger ou de recevoir un paiement de la part d'une personne assurée pour un service ou des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel, sauf dans les cas exceptionnels prévus par règlement;
9. La LAM prévoit également une interdiction générale de demander un paiement ou un remboursement à la RAMQ, sauf dans certains cas précis¹.
10. Ainsi, dans les cas bien spécifiques où une personne assurée a dû déboursier pour les services d'un professionnel de la santé, la LAM prévoit que cette personne a droit d'exiger le paiement ou le remboursement à la RAMQ :

« Art. 14. Une personne assurée n'a droit d'exiger de la Régie le paiement ou le remboursement, selon le cas, du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 10, 11, 12, 13.1 ou 22.0.1. »

(Nos soulignements)

¹ *Loi sur l'assurance-maladie*, RLRQ c. A-29, art. 14.

11. L'article 22.0.1 al. 1 LAM tel qu'il se lisait jusqu'au 7 décembre 2016 prévoit les exigences suivantes :

« 22.0.1. Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, alors que rien dans les règlements ne le permet ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services assurés fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement. »

(nos soulignements)

12. Les intimés, s'ils veulent obtenir remboursement des frais facturés en contravention à la LAM, doivent donc obligatoirement se prévaloir du mécanisme prévu aux articles 14 et 22.0.1 de la LAM.
13. Ainsi, la Cour supérieure n'a pas compétence pour se saisir de la présente action collective. En effet, le législateur a clairement souhaité que ce mécanisme constitue le seul véhicule approprié pour obtenir remboursement d'un frais facturé en contravention à la LAM;

III. LE TEST RELATIF À L'OCTROI DE LA PERMISSION D'EN APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE

14. Les jugements rendus en cours d'instance peuvent faire l'objet d'un appel sur permission, notamment lorsque le jugement attaqué cause un préjudice irrémédiable à une partie;
15. Une jurisprudence constante de cette Cour est à l'effet qu'un jugement rejetant un moyen déclinatoire *ratione materiae* cause un préjudice irrémédiable à une partie;
16. Il est dans l'intérêt de la justice que soit tranché ce moyen de manière définitive dès qu'il est soulevé afin d'éviter qu'une instance se poursuive alors qu'il existe un risque que le juge du fond ne décide ultimement qu'il n'a pas la compétence pour entendre la cause;

17. De plus, la valeur de l'objet en litige et le nombre de parties à l'instance (cinq défenderesses) militent en faveur de l'intervention immédiate de cette Cour afin d'éviter que l'appelante n'ait à se défendre contre une demande qui n'a pas été introduite via le bon forum;
18. En outre, la question soumise à la Cour en est une de principe en ce que le juge de première instance n'a pas suivi les enseignements de la Cour suprême notamment dans les arrêts *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B-Pearson*, [2005] 1 RCS 257 et *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, nécessitant par le fait même l'intervention de cette Cour;
19. Par ailleurs, la Cour supérieure a récemment rendu un jugement dans une affaire similaire (*Léveillé c. Procureure générale du Québec et al²*) qui porte sur le même moyen déclinatoire et dont les motifs sont incompatibles avec le présent jugement, justifiant que cette Cour clarifie l'état du droit sur la question;
20. Dans l'affaire *Léveillé*, le demandeur réclamait à la PGQ le remboursement de frais pour des médicaments et agents anesthésiques facturés en contravention avec la LAM, alléguant que celle-ci avait omis d'appliquer la loi et s'était fermé les yeux sur les pratiques de facturation illégale des médecins, cliniques et optométristes. En l'espèce, les intimés formulent les mêmes reproches à l'égard de la PGQ, cette fois-ci en ce qui concerne tous les frais accessoires autres que les médicaments et agents anesthésiques. La même question se pose donc en ce qui a trait à la compétence de la Cour supérieure.
21. Le juge Kalichman, contrairement au juge de première instance en l'espèce, a indiqué que l'essence véritable du litige constituait une demande en remboursement de frais facturés en contravention à la LAM. Il a cependant déterminé que le mécanisme de remboursement prévu à la LAM et à la LJA n'était pas exclusif et a rejeté la demande en exception déclinatoire des défendeurs, y compris celle de la RAMQ;

² 2019 QCCS 1482, (annexe 4), Requête pour permission d'appeler et déclaration d'appel déposées le 29 mai 2019.

22. La PGQ soumet que le dossier *Léveillé* devrait être joint au présent dossier, permettant ainsi à la Cour d'obtenir un portrait factuel complet et d'éviter des jugements contradictoires;

IV. ERREURS DE DROIT COMMISES PAR LE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

23. Plusieurs erreurs de droit entachent le jugement de première instance;

24. Afin de déterminer s'il avait compétence, le juge de première instance devait (1) déterminer l'essence du litige et (2) analyser la disposition législative attributive de compétence et le contexte législatif ;

25. En ce qui concerne l'essence du litige³, le juge de première instance s'est mal dirigé en droit en considérant la qualification juridique donnée au litige par les intimés, plutôt qu'en adoptant une approche pragmatique axée sur l'objet du litige, les parties ainsi que la réparation véritablement recherchée, s'écartant par le fait même des enseignements de la Cour suprême et de la Cour d'appel;

26. Son raisonnement sur cette question est inconciliable avec celui du juge Kalichman dans *Léveillé*, qui, décidant que la demande n'est rien de plus qu'une action en remboursement, rappelle que la question centrale en l'espèce est de déterminer si des frais ont été facturés en contravention avec la LAM, sans quoi aucune action ne pourrait être intentée contre la PGQ;

27. En outre, le juge de première instance ne pouvait conclure que l'essence du litige allait au-delà d'une demande en remboursement de frais illégaux au sens de la LAM, puis tout de même décliner compétence en ce qui concerne la demande contre la RAMQ. Ces deux conclusions sont inconciliables et démontrent que le juge a erré dans son analyse des critères relatifs à l'évaluation de sa compétence;

28. Le juge a également commis une erreur de droit en ce qui concerne l'analyse des dispositions législatives attributives de compétence et du contexte législatif⁴;

³ Les motifs soulevés par la PGQ sont sommairement énoncés à la présente requête mais plus amplement détaillés, en ce qui concerne l'essence du litige, aux paragraphes 27 à 35 de la déclaration d'appel.

⁴ Les motifs soulevés par la PGQ sont sommairement énoncés à la présente requête mais plus amplement détaillés, en ce qui concerne l'analyse des dispositions législatives et leur contexte, aux paragraphes 36 à 47 de la déclaration d'appel.

29. Entre autres, le juge a omis de considérer l'intention du législateur ainsi que l'économie générale de la LAM, une loi par ailleurs d'ordre public de direction, qui démontrent que le mécanisme prévu est exclusif;
30. Il a également commis une erreur susceptible de révision en considérant que l'article 14 de la LAM faisait échec à une demande de remboursement à la Cour supérieure contre la RAMQ, mais non contre la PGQ;
31. En effet, la conclusion du juge de première instance quant à l'article 14 de la LAM fait abstraction du contexte législatif entourant cette disposition, à savoir que le législateur a clairement créé un organisme de l'État responsable d'administrer et d'appliquer le régime d'assurance maladie prévu à la LAM⁵. C'est donc par cet organisme spécialisé que l'État traite les demandes de remboursement de frais facturés illégalement. Ainsi, si une personne assurée désire réclamer un tel remboursement à l'État, elle doit le faire via le mécanisme prévu à la LAM. La PGQ soumet donc que le juge de première instance a erronément restreint l'application de l'article 14 de la LAM en ne l'appliquant qu'à la RAMQ;
32. Le juge de première instance a également omis de considérer dans son analyse l'existence des clauses privatives et de renfort prévues à la LAM, alors que l'existence de ces clauses constitue un indice important quant à l'intention du législateur de conférer l'exclusivité au processus administratif prévu à la LAM;
33. La PGQ entend démontrer que le juge de première instance n'a pas suivi les enseignements de la Cour suprême lorsqu'il a fait l'examen des articles 14 et 22.0.1. de la LAM et de son caractère obligatoire et qu'il a erré en omettant de considérer le processus administratif dans son ensemble, culminant au TAQ (art. 18.4 LAM), rendant par le fait même son analyse incomplète et son interprétation erronée;
34. Ainsi, le résultat de l'interprétation faite par le juge de première instance donne à la Cour supérieure une compétence concurrente au processus administratif via la RAMQ, puis ultimement à la compétence du TAQ, ce que le législateur n'a pas souhaité;

⁵ *Loi sur la Régie d'assurance maladie du Québec*, RLRQ c. R-5, art. 2.

35. Le juge de première instance s'est également mal dirigé en droit en considérant que le véhicule procédural utilisé, en l'occurrence l'action collective, pouvait être pertinent dans le cadre de l'analyse des dispositions législatives attributives de compétence;
36. Il est dans l'intérêt de la justice que la permission d'appeler de l'appelante soit accordée;

V. SUSPENSION DE L'INSTANCE

37. Il est également dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance en Cour supérieure jusqu'au jugement sur l'appel;
38. En effet, la question de la compétence de la Cour supérieure doit être vidée avant que les parties ne poursuivent le déroulement de l'instance, évitant par le fait même que d'autres jugements puissent être rendus par un tribunal qui pourrait subséquemment être déclaré non compétent pour entendre l'affaire;

VI. CONCLUSIONS

39. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **ACCUEILLIR** l'exception déclinatoire *ratione materiae* de la Procureure générale du Québec;
 - d) **REJETER** la demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018;
 - e) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la partie appelante à introduire l'appel du jugement en cours d'instance rendu le 14 juin 2019, par l'honorable Pierre-C Gagnon, de la Cour supérieure, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000793-162;

SUSPENDRE l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;

JOINDRE le présent appel avec celui dans le dossier *Léveillé c. Procureure générale du Québec et al.* 500-09-028336-196

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 30 juillet 2019

Bernard Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne

Partie appelante

Direction du contentieux – Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514-873-7074

Courriel pour notification:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

N° : 500-09-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

DANIEL RAUNET ET AL.

PARTIE INTIMÉE – Demandeur

et

REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC ET AL.

MIS EN CAUSE - Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante

Datée du 30 juillet 2019

Je soussignée, Lizann Demers, avocate, à l'emploi du ministère de la Justice du Québec de la Direction du contentieux Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de la Procureure générale du Québec dans la Requête pour permission d'appeler;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal
le 30 juillet 2019


Lizann Demers, avocate

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 30 juillet 2019


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec
Francesca Tattegrain
223475



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Monsieur Daniel Raunet**
565, rue Saint-Laurent O., app. 2
Longueuil (Québec) J4H 1N8
Partie intimée

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
5215, rue Berri, bur. 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca
bgrenier@grenierverbauwheide.ca
Avocats de la partie intimée

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me André Lespérance
TRUDEL, JOHNSTON ET LESPÉRANCE
750, côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
mathieu@tjl.quebec
andre@tjl.quebec
Avocats de la partie intimée

Me Andrée-Claude Harvey
Me Karine Salvail
ROUSSEAU LANDRY
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7
notification.SDC@ramq.gouv.qc.ca
**Avocates de la partie mise en cause –
Régie de l'assurance maladie du
Québec**

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501 avenue McGill College, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
jpgroleau@dwpv.com
jlemieux@dwpv.com
**Avocats de la partie mise en cause –
Fédération des médecins spécialistes du
Québec**

Madame Colombe Gagnon
2140, rue Marillac
Québec (Québec) G1T 1L4
Partie intimée

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
305, rue de Bellechasse, bureau 400A
Montréal (Québec) H2S 1W9
peter@hadekelshams.ca
Avocat de la partie intimée

**Régie de l'assurance maladie du
Québec**
425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 300
Montréal (Québec) H3A 3G5
Partie mise en cause

**Fédération des médecins
spécialistes du Québec**
2, Complexe Desjardins, porte 3000
Montréal (Québec) H5B 1G8
Partie mise en cause

**Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec**
3500, boul. de Maisonneuve Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Partie mise en cause

Me Sophie Perreault
Me Catherine Martel
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250 boulevard René-Lévesque Ouest
20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
notificationmtl@langlois.ca
Avocates de la partie mise en cause –
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

Me Pierre Brossoit
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Tour de la Bourse
800 rue du Square-Victoria
Bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
pbrossoit@rsslex.com
Avocat de la partie mise en cause –
Association des optométristes du
Québec

Association des optométristes du
Québec
1255, boul. Robert-Bourassa
Bureau 217
Montréal (Québec) h3B 3B2
Partie mise en cause

PRENEZ AVIS que la Requête pour permission d'appeler sera présentée pour décision à l'un des honorables juges de la Cour d'appel, le 31 octobre 2019, à 9 h 30, en salle RC-18, à l'Édifce Ernest-Cormier, au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 juillet 2019


Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne
Partie appelante
Direction du contentieux – Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514-873-7074
Courriel pour notification:
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

N° : 500-09-

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

DANIEL RAUNET ET AL.

PARTIES INTIMÉES – Demandeur

et

REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC ET AL.

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER**

Partie appelante

Datée du 30 juillet 2019

- ANNEXE 1 :** Jugement de première instance de l'honorable Pierre-C Gagnon daté du 14 juin 2019;
- ANNEXE 2 :** Demande en exception déclinatoire *ratione materiae* de la Procureure générale du Québec datée du 29 octobre 2018;
- ANNEXE 3 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018;
- ANNEXE 4 :** Jugement de l'honorable Peter Kalichman dans le dossier *Léveillé c. Procureure générale du Québec et al.* (500-06-000695-144) daté du 23 avril 2019.

Montréal, le 30 juillet 2019

Bernard Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne

Partie appelante

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514-873-7074

Courriel pour notification:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

N° : 500-09-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 1, rue
Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal
(Québec) H2Y 1B6

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

c.

DANIEL RAUNET, domicilié au 565, rue
Saint-Laurent Ouest, appartement 2,
Longueuil (Québec) J4H 1N8

et

COLOMBE GAGNON, domicilié au 2140,
rue Marillac Québec (Québec) G1T 1L4

PARTIES INTIMÉES – Demandeurs

et

**REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC**, ayant une place d'affaires au
425, boulevard de Maisonneuve Ouest,
bureau 300, Montréal (Québec) H3A 3G5

et

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES DU QUÉBEC**, ayant une
place d'affaires au 2, Complexe Desjardins,
porte 3000, Montréal (Québec) H5B 1G8

et

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**, ayant
une place d'affaires au 3500, boulevard de
Maisonneuve Ouest, Westmount (Québec)
H3Z 3C1

et

**ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires au
1255, boulevard Robert-Bourassa, bureau
217, Montréal (Québec) H3B 3B2

MISES EN CAUSE - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 30 juillet 2019

I. INTRODUCTION

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement en cours d'instance de la Cour supérieure, rendu le 14 juin 2019, par l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, siégeant dans le district de Montréal (**annexe 1**). Le juge a rejeté la demande en exception déclinatoire (**annexe 2**), fondée sur la compétence d'attribution *ratione materiae*, dans laquelle l'appelante soumettait que le Tribunal administratif du Québec (« **TAQ** ») a une juridiction exclusive;
2. L'avis de jugement de la Cour supérieure est daté du 2 juillet 2019;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de 2 journées (2);
4. La valeur de l'objet du litige est difficile à quantifier, mais serait approximativement de plusieurs millions de dollars;
5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
6. L'appelante soumet que le juge de première instance a erré en droit pour les motifs suivants :

II. CONTEXTE

7. Le 2 juin 2016, l'intimé Daniel Raunet dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective (**annexe 3**);
8. La requête a par la suite été modifiée le 1^{er} juillet 2016, afin notamment d'ajouter Colombe Gagnon à titre de requérante, puis de nouveau le 2 septembre 2016 et le 1^{er} octobre 2018;

9. À cette époque, les intimés indiquent vouloir être autorisés à exercer une action collective dans le but de « représenter les personnes qui ont été victimes de facturation illégale de la part de cliniques, de médecins ou d'optométristes pour un service assuré ou pour des frais, fournitures ou services accessoires à un tel service.»¹
10. Ils ajoutent que « La requête vise la restitution de ces montants ou le versement de dommages-intérêts équivalant aux frais imposés, ainsi que [...] des dommages punitifs [...]. »²
11. Les intimés identifient la Procureure générale du Québec (ci-après « la PGQ »), la Régie d'assurance-maladie du Québec (ci-après « la RAMQ ») ainsi que plusieurs cliniques médicales et optométriques (ci-après « les cliniques ») et un médecin à titre de parties défenderesses;
12. Le 30 octobre 2018, la PGQ dépose une demande en exception déclinatoire *ratione materiae*, par laquelle elle demande à la Cour supérieure de décliner compétence;
13. Le 17 décembre 2018, les intimés modifient de nouveau leur requête, qu'ils nomment désormais « Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018 », **annexe 4**, (ci-après « la demande d'autorisation »). De par cette modification, ils retirent les cliniques et le médecin du dossier et ajoutent, à titre de défenderesses, la Fédération des médecins spécialistes du Québec (ci-après « la FMSQ »), la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (ci-après « la FMOQ ») ainsi que l'Association des optométristes du Québec (ci-après « l'AOQ »);
14. Les intimés définissent le groupe visé par la demande d'autorisation comme suit :

« Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent pour des frais en lien avec un service assuré, prodigué par un médecin ou un optométriste depuis le 2 juin 2013, qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Toutefois, ne font pas partie du groupe les personnes visées par l'action collective dans le dossier 500-06-000695-144 concernant la facturation de médicaments et d'agents anesthésiques.

¹ Demande pour autorisation d'exercer une action collective amendée du 1 octobre 2018, annexe 4, par. 2.

² *Id*, par. 5.

Sont aussi exclues les personnes dont les seuls frais réclamés ou reçus l'ont été pour compenser le prix coûtant d'une fourniture dont les ententes permettent explicitement la facturation aux patients.

Sont enfin exclus les frais facturés conformément au Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques, RLRQ c. A-29, r. 7.1. »³

III. LA POSITION DE LA PGQ

15. La PGQ soutient que la Cour supérieure n'est pas compétente en l'espèce puisque le litige constitue essentiellement une demande de remboursement des frais facturés par les médecins ou les cliniques en contravention, selon les intimés, à la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c. A-29 (ci-après : « la LAM »);
16. Or, la LAM prévoit un processus administratif exclusif permettant aux personnes assurées de se voir rembourser de tels montants illégalement facturés.
17. La LAM prévoit également une interdiction générale de demander un paiement ou un remboursement à l'État pour le coût d'un service fourni par un professionnel de la santé, sauf dans des cas spécifiques et selon des mécanismes déterminés par le législateur :

« Art. 14. Une personne assurée n'a droit d'exiger de la Régie le paiement ou le remboursement, selon le cas, du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 10, 11, 12, 13.1 ou 22.0.1. »

18. L'article 22.0.1 al. 1 LAM tel qu'il se lisait jusqu'au 7 décembre 2016 prévoit les exigences suivantes :

« 22.0.1. Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, alors que rien dans les règlements ne le permet ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services assurés fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de

³ *Demande d'autorisation*, annexe 5, par. 1.

réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement. »

19. Ce processus implique donc une demande initiale de remboursement formulée à la RAMQ (art. 22.0.1. LAM), le cas échéant une demande de révision de la décision rendue par cet organisme (art. 18.1 et ss LAM) ainsi qu'ultimement une contestation au Tribunal administratif du Québec (ci-après « le TAQ ») (art. 18.4 LAM);
20. En outre, l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (ci-après : « la LJA ») établit clairement que le TAQ exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel et a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence;
21. Ainsi, toute demande visant le remboursement de frais facturés en contravention avec la LAM doit obligatoirement être formulée à la RAMQ, puis, dans l'éventualité où la personne assurée est insatisfaite, elle doit contester cette décision au TAQ;

IV. LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

22. Le juge de première instance identifie correctement le test applicable permettant de déterminer si la Cour supérieure a compétence ou non pour entendre un litige. Il s'agit en premier lieu de déterminer l'essence véritable du litige, au-delà de la qualification juridique de celui-ci, puis en deuxième lieu, de faire l'analyse de la disposition législative attributive de compétence et de son contexte législatif⁴;
23. En ce qui concerne l'essence du litige, le juge de première instance, bien qu'il indique qu'il « est clair que l'essence du litige a trait à des frais accessoires perçus illégalement »⁵ en vient à la conclusion qu'il ne peut s'agir d'une demande en remboursement puisque les défenderesses n'ont rien reçu des membres et donc, ne peuvent rembourser quoi que ce soit⁶;

⁴ *Jugement de première instance*, annexe 1, par. 20 à 22.

⁵ *Id.*, par. 42.

⁶ *Jugement de première instance*, annexe 1, par. 40.

24. En ce qui concerne la RAMQ, bien qu'elle n'ait rien reçu de la part des membres, le juge de première instance en arrive à la conclusion que celle-ci peut tout de même rembourser un montant à ceux-ci puisque les articles 14 et 22.0.1 LAM empruntent eux-mêmes le terme « remboursement »⁷;

25. Cela dit, le juge de première instance qualifie tout de même l'essence du litige comme suit :

« La demande d'autorisation a pour objectif essentiel un jugement au fond qui

- constaterait la collusion;
- la déclarerait illégale;
- condamnerait solidairement les cinq défenderesses à rembourser les membres au lieu et place des professionnels de la santé qui ont perçu illégalement les frais accessoires;
- condamnerait en outre à des dommages punitifs (qui, par définition, ne peuvent être payables solidairement), indication que des droits fondamentaux ont été transgressés. »⁸

26. En ce qui concerne l'analyse de la disposition attributive de compétence, le juge de première instance en arrive à la conclusion que le régime juridique prévu à la LAM et à la LJA ne régit que « les rapports juridiques entre la personne assurée et la RAMQ »⁹. Pour le juge, ce processus administratif ne peut être assimilé à la réclamation que les intimés font valoir contre les défenderesses, à l'exception de la RAMQ¹⁰;

27. Ainsi, selon son analyse, seule la Cour supérieure serait compétente pour entendre un recours intenté contre ces défenderesses¹¹;

V. LES ERREURS COMMISES PAR LE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

28. Le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit, tant dans son analyse de l'essence du litige que dans celle des dispositions législatives attributives de compétence;

⁷ *Jugement de première instance*, annexe 1, par. 41.

⁸ *Id.*, par. 43.

⁹ *Id.*, par. 83.

¹⁰ *Id.*, par. 88.

¹¹ *Id.*, par. 90.

29. En ce qui concerne l'essence du litige, le juge de première instance s'est écarté des enseignements de la Cour suprême et de la Cour d'appel en considérant la qualification donnée au litige par les intimés, plutôt qu'en adoptant une analyse pragmatique axée sur l'objet du litige, les parties ainsi que la réparation véritablement recherchée;
30. Les intimés ne peuvent simplement demander une réparation qualifiée de « dommages » dans le but de court-circuiter le mécanisme administratif et la compétence exclusive du TAQ pour obtenir le remboursement des montants payés en trop. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour d'appel et la Cour suprême privilégient une approche pragmatique dont l'analyse va au-delà de la simple qualification juridique effectuée par les intimés;
31. En l'espèce, il est clair que la question centrale consiste à déterminer si des frais ont été facturés par des médecins, optométristes ou cliniques en contravention à la LAM. Cette affirmation est d'ailleurs confirmée par le fait que les intimés cherchent à obtenir le montant facturé en question, alors que le mécanisme prévu à la LAM sert précisément à cette fin;
32. En outre, il est impossible de concilier la qualification du litige effectuée par le juge de première instance avec sa décision de décliner compétence quant à la réclamation contre la RAMQ. Si effectivement l'essence du litige va au-delà d'une demande en remboursement¹², ce qui est vigoureusement nié, comment expliquer que le juge ait néanmoins conclu que le processus administratif prévu à la LAM écartait la compétence de la Cour supérieure quant à la RAMQ?
33. Ainsi, le juge de première instance reconnaît implicitement que le processus administratif permet aux intimés d'obtenir ce qu'ils demandent actuellement à la Cour supérieure. Ce processus administratif permet aux intimés d'obtenir le « résultat concret recherché » en l'espèce;
34. Or, l'essence du litige, surtout à l'égard de deux acteurs étatiques, la RAMQ et la PGQ, ne peut être différent car les intimés leur réclament exactement la même chose

¹²Tel que le juge le détermine aux paragraphes 42 et ss de son jugement;

et leur formulent les mêmes reproches, ce que le juge de première instance reconnaît¹³;

35. Le juge de première instance erre également en droit en prétendant que l'essence du litige ne peut être une demande en remboursement contre les défenderesses puisque celles-ci n'ont rien reçu de la part des membres et donc, ne sont pas en mesure de rembourser quoi que ce soit;
36. En effet, la PGQ soumet que l'essence du litige constitue une demande de remboursement, non pas au sens strict du terme, *mais bien au sens de l'article 22.0.1 de la LAM*, lequel prévoit que la RAMQ pour l'État *rembourse* à la personne assurée le montant facturé en contravention avec la LAM. Ainsi, cette disposition législative fait référence à un remboursement, et ce, comme l'affirme d'ailleurs le juge de première instance, en dépit du fait que la RAMQ n'ait rien reçu préalablement de la personne assurée;
37. L'exercice auquel devait se prêter le juge de première instance consistait à dégager l'essence véritable du litige et à déterminer si le législateur avait prévu un processus administratif obligatoire permettant de trancher ce litige. Or, le juge de première instance s'est plutôt demandé si les intimés pouvaient obtenir *de la part des défenderesses elles-mêmes* ce qu'ils recherchent à la Cour supérieure, ce qui constitue une erreur de droit;
38. Ce faisant, il s'est attardé indûment à la qualification du litige effectuée par les intimés, plutôt qu'au résultat concret recherché. Que les intimés reprochent ou non des fautes aux défenderesses, il n'en demeure pas moins qu'ils demandent essentiellement et en tout premier lieu au tribunal de décider si les frais ont été facturés en contravention à la LAM, ce qui relève précisément du processus administratif de remboursement prévu par le législateur;
39. En ce qui concerne l'analyse des dispositions législatives attributives de compétence, le juge de première instance a également commis plusieurs erreurs qui nécessitent l'intervention de cette Cour;

¹³ *Jugement de première instance*, annexe 1, par. 34 et 36.

40. En premier lieu, le juge de première instance a omis de considérer la volonté du législateur de créer un régime complet visant l'instauration d'un régime universel d'indemnisation, par ailleurs d'ordre public. Une compétence autre qu'exclusive pour une demande de remboursement porterait manifestement atteinte à l'économie de la LAM;
41. La PGQ entend démontrer que le juge de première instance a erré en droit en déclinant compétence à l'égard de la RAMQ mais non à l'égard de la PGQ, en se basant sur une interprétation restrictive de l'article 14 de la LAM¹⁴;
42. En effet, le législateur a créé un organisme public spécialisé responsable d'appliquer et d'administrer le régime québécois d'assurance maladie¹⁵, la RAMQ;
43. À cette fin, il a attribué à la RAMQ plusieurs pouvoirs, notamment celui d'assumer les coûts des services et des biens prévus au programme¹⁶, contrôler l'admissibilité des personnes à ce programme¹⁷, etc.;
44. La RAMQ a également le mandat de rembourser les personnes assurées qui en font la demande en vertu de l'article 22.0.1 de la LAM. Ainsi, le législateur québécois a déterminé le moyen par lequel une personne assurée pouvait obtenir un remboursement de la part de l'État;
45. C'est dans cette optique que l'article 14 de la LAM prévoit qu'une personne assurée n'a droit d'exiger de la RAMQ le remboursement ou le paiement du coût d'aucun service, si ce n'est suivant notamment l'article 22.0.1. Il est clair que cet article ne fait référence qu'à la RAMQ *dans le contexte où le législateur québécois a déterminé que c'est cet organisme de l'État qui est en charge de l'application du régime québécois d'assurance maladie*;
46. De ce fait, la conclusion du juge de première instance quant à l'article 14 de la LAM fait abstraction du contexte législatif entourant cette disposition, à savoir que le législateur a clairement créé un organisme de l'État responsable d'administrer et d'appliquer le régime d'assurance maladie prévu à la LAM. C'est donc par cet

¹⁴ *Jugement de première instance*, annexe 1, par. 97-98.

¹⁵ *Loi sur la Régie d'assurance maladie du Québec*, RLRQ c. R-5, art. 2(1).

¹⁶ *Id.*, art. 2(2)a).

¹⁷ *Id.*, art. 2(2)b).

organisme spécialisé que l'État traite les demandes de remboursement de frais facturés illégalement. Ainsi, si une personne assurée désire réclamer un tel remboursement à l'État, elle doit le faire via le mécanisme prévu à la LAM. La PGQ soumet donc que le juge de première instance a erronément restreint l'application de l'article 14 de la LAM en ne l'appliquant qu'à la RAMQ, allant par le fait même à l'encontre de l'intention du législateur;

47. À tout évènement et en excluant même l'application de l'article 14 de la LAM, le juge de première instance a erré en droit en s'écartant des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, [2005] 1 RCS 257, qui établit qu'une personne voulant être déclarée admissible à l'enseignement en anglais doit suivre le processus administratif prévu à la loi, lequel processus culmine au TAQ. Il s'agit du même principe en l'espèce;
48. Ainsi, la Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre le litige, que la personne assurée ait ou non formulé une demande en vertu de 22.0.1. LAM. L'arrêt *Okwuobi* nous enseigne que le processus administratif doit être suivi dans son ensemble;
49. Finalement, le juge de première instance a commis une erreur manifeste en déterminant qu'il « serait étonnant que le législateur québécois, qui a institué le régime d'actions collectives le plus libéral en Amérique du Nord (qui sont autorisées et non certifiées comme ailleurs) ait délibérément voulu priver les citoyens concernés de la possibilité d'instituer une action collective dans les cas de ce genre »¹⁸.
50. Il est pourtant bien établi que l'action collective n'est qu'un véhicule procédural qui ne confère en aucun cas à la Cour supérieure une compétence qui relève de la compétence exclusive d'un autre tribunal. Ainsi, le juge devait plutôt se demander s'il avait compétence pour entendre les réclamations individuelles des intimés.
51. Le fait de considérer, dans le cadre de son évaluation de l'intention du législateur, l'opportunité ou non pour les personnes assurées de se prévaloir du véhicule procédural qu'est l'action collective va à l'encontre des enseignements de la Cour

¹⁸ *Jugement de première instance*, annexe 1, par. 92.

suprême dans *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666 et vicié l'analyse du juge de première instance, requérant par le fait même l'intervention de cette Cour;

III- CONCLUSION

52. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

ACCUEILLIR l'exception déclinatoire *ratione materiae* de la Procureure générale du Québec;

REJETER la demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Daniel Raunet, Colombe Gagnon, à la Régie d'assurance maladie du Québec, à la Fédération des médecins spécialistes du Québec, à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, à l'association des optométristes du Québec, ainsi qu'à M^{es} André Lespérance, Mathieu Charest-Beaudry, Bruno Grenier, Cory Verbauwhede, Peter Shams et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 30 juillet 2019



Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne

Partie appelante

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514-873-7074

Courriel pour notification:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

N° : 500-06-000793-162

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

N° : 500-09-

c.

DANIEL RAUNET ET AL.

PARTIES INTIMÉES – Demandeur

et

**REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC ET AL.**

MISES EN CAUSE - Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

Datée du 30 juillet 2019

- ANNEXE 1 :** Jugement de première instance de l'honorable Pierre-C Gagnon daté du 14 juin 2019;
- ANNEXE 2 :** Demande en exception déclinatoire *ratione materiae* de la Procureure générale du Québec datée du 29 octobre 2018;
- ANNEXE 3 :** Requête pour autorisation d'exercer une action collective datée du 2 juin 2019;
- ANNEXE 4 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018.

Montréal, le 30 juillet 2019

Bernard Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^{es} Lizann Demers et Gabriel Lavigne

Partie appelante

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514-873-7074

Courriel pour notification:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca